

# Conditions générales de vente (CGV)

## 1. Généralités

1.1 Les conditions générales de vente suivantes sont déterminantes pour toutes les offres et acceptations de commande ainsi que pour toutes les livraisons et autres prestations fournies par la société suki.international GmbH (ci-après dénommée « Vendeur »). Elles font partie intégrante de tous les contrats que le Vendeur conclut avec ses partenaires contractuels (ci-après également appelés « Acheteurs ») en ce qui concerne les livraisons ou prestations qu'il propose. Elles s'appliquent également à toutes les livraisons, prestations ou offres futures fournies au client, même si elles ne font pas l'objet d'un nouvel accord séparé, dans leur version la plus récente. Les présentes conditions ne s'appliquent que si l'Acheteur est un entrepreneur au sens de l'article 14 du Code civil allemand (BGB), une personne morale de droit public ou un patrimoine exceptionnel de droit public.

1.2 Les présentes conditions s'appliquent de manière exclusive. Des conditions autres que les présentes, notamment des conditions générales de vente et d'achat de l'Acheteur contraires ou divergentes, sont désapprouvées et ne sont pas applicables, même si elles n'ont pas été expressément rejetées sous une autre forme.

1.3 Pour être valables, les accords et garanties oraux ainsi que les modifications et compléments doivent revêtir la forme écrite. Une dérogation à cette exigence n'est possible que dans la mesure où le gérant du Vendeur l'a expressément autorisée. L'exigence de la forme écrite est satisfaite par une lettre de confirmation ainsi que par l'acceptation écrite du Vendeur.

## 2. Prix et expédition

2.1 Les prix s'appliquent à l'étendue des prestations et des livraisons mentionnées dans les confirmations de commande. Les prestations supplémentaires ou spéciales sont facturées séparément. Les prix finaux du Vendeur s'entendent nets, en cas d'emballage en vrac et de marchandise brute, à l'exclusion de l'emballage de vente, en cas de marchandise commerciale, y compris l'emballage de vente conçu par le Vendeur, plus la TVA légale au taux prescrit par la loi.

2.2 L'achat par correspondance est possible à partir des valeurs minimales indiquées dans le tableau 1, par commande individuelle et selon le lieu de livraison. Le Vendeur prélève un forfait d'expédition et de traitement par commande individuelle, ce forfait est supprimé dès qu'un seuil est atteint par commande individuelle, comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessous. La possibilité de livraison en dehors de l'Europe et les conditions y afférentes doivent faire l'objet d'un accord individuel.

Lieu de livraison	Valeur minimale de commande à partir de	Frais forfaitaires d'envoi et de traitement	Livraison gratuite à partir de
République fédérale d'Allemagne	125 €	12,50 €	250 €
UE (sauf îles)	250 €	25 €	500 €
Reste de l'Europe	500 €	50 €	1 500 €

(Tableau 1)

2.3 Les éventuels droits de douane, taxes, impôts et autres charges publiques sont à la charge de l'Acheteur. Si des frais de transport, des frais d'assurance ou des taxes et charges publiques (par ex. droits de douane, taxes d'importation et d'exportation) sont nouvellement introduits ou augmentés après la conclusion du contrat, le Vendeur est en droit – même en cas de livraison franco de port ou dédouanée – d'ajouter de telles charges supplémentaires au prix convenu.

## 3. Conditions de paiement

3.1 Nos factures sont payables sans déduction dans les 14 jours à compter de la réception de la facture ou de la livraison.

3.2 Si le paiement n'est pas effectué dans les 14 jours après l'échéance de paiement, l'Acheteur est réputé en retard de paiement, même sans mise en demeure de la part du Vendeur. Des intérêts moratoires au taux légal seront facturés.

3.3 La conversion en valable d'autres droits à dommages-intérêts demeure expressément réservée.

3.4 Les paiements ne peuvent être effectués avec effet libératoire qu'au Vendeur ou à des personnes munies d'une procuration écrite du Vendeur pour le recouvrement. La date de paiement équivaut à la date de réception de l'argent par le Vendeur ou par la personne chargée du recouvrement ou la date à laquelle le compte du Vendeur ou le compte de la personne chargée du recouvrement est crédité.

3.5 Si l'Acheteur ne s'acquitte pas d'un paiement dû et que le Vendeur a fixé à l'Acheteur un délai supplémentaire nécessaire dans les conditions de l'article 323 du Code civil allemand, le Vendeur est en droit, indépendamment d'autres délais de paiement, de rendre sa créance immédiatement exigible et d'exiger le paiement immédiat de toutes les créances en suspens, ainsi que de résilier les contrats existants, même ceux qui ne sont pas affectés par le retard de paiement.

3.6 Le paiement par chèque ou par traite est exclu, à moins qu'il n'ait été convenu séparément dans un cas particulier.

3.7 Tous les paiements sont en principe imputés sur la dette la plus ancienne, indépendamment de dispositions contraires de l'Acheteur.

3.8 Les prestations partielles et les livraisons partielles peuvent faire l'objet d'une facturation séparée.

#### **4. Offres, conditions de livraison et réserve de livraison**

4.1 Les offres du Vendeur sont fermes mais sont sans engagement en ce qui concerne les prix, les possibilités de livraison et les délais de livraison. Les offres ne sont contraignantes qu'après confirmation écrite de la commande par le Vendeur.

4.2 La livraison de la marchandise est soumise à la condition que suki. international GmbH soit elle-même correctement et ponctuellement approvisionnée. Le Vendeur informera immédiatement l'Acheteur de l'indisponibilité de l'objet de la prestation et remboursera sans délai toute contrepartie éventuellement versée par l'Acheteur. Est notamment considéré comme un cas de non-disponibilité de l'objet de la prestation le fait que le fournisseur du Vendeur ne l'ait pas approvisionné dans les délais souhaités, si le Vendeur a conclu un contrat de réapprovisionnement congruent, si ni le Vendeur ni son fournisseur n'ont commis de faute ou si le Vendeur n'est pas tenu de s'approvisionner dans un cas particulier.

#### **5. Obligation d'examen**

D'éventuelles prétentions pour défauts de l'Acheteur supposent que celui-ci a rempli ses devoirs légaux de réclamation ainsi que ses obligations d'effectuer des contrôles (§ 377 du Code de commerce allemand). L'Acheteur est tenu d'examiner les marchandises livrées et de signaler immédiatement par écrit tout défaut, et au plus tard 8 jours après la réception des marchandises. La réception de la réclamation par le Vendeur est déterminante pour l'information en temps utile. Une réclamation écrite qui est formulée après l'expiration du délai de 8 jours et qui est reçue par écrit est considérée comme tardive. Les vices cachés qui n'ont pas pu être constatés malgré un examen doivent être signalés dès leur découverte. Après l'expiration de ces délais de réclamation, les marchandises livrées sont considérées comme acceptées en ce qui concerne un défaut et l'Acheteur ne peut plus faire valoir aucun droit sur la base des défauts constatés.

#### **6. Exécution ultérieure**

6.1 Aucune garantie n'est donnée pour les dommages résultant des causes suivantes : Utilisation inappropriée ou incorrecte, montage défectueux par l'Acheteur ou par des tiers, usure naturelle, traitement défectueux ou négligent, moyens d'exploitation appropriés, travaux de construction défectueux, lieu de construction inapproprié, matériaux de substitution, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, transformations ou travaux de réparation inappropriés et effectués par l'Acheteur ou par des tiers sans l'autorisation préalable du Vendeur.

6.2 Dans la mesure où il existe un défaut de la chose vendue et que l'Acheteur a rempli l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 5 des présentes conditions, l'Acheteur est en droit de choisir entre l'élimination du défaut ou la livraison d'une chose exempte de défaut (exécution ultérieure). Si le type d'exécution ultérieure choisi par l'Acheteur est disproportionné, le Vendeur est en droit de refuser ce type d'exécution ultérieure, sans préjudice de ses droits découlant de l'article 275, paragraphes 2 et 3, du Code civil allemand. Dans un tel cas, le droit de l'Acheteur se limite à l'autre type d'exécution ultérieure ; le droit du Vendeur de refuser également ledit autre type dans les conditions de la phrase précédente demeure inchangé. Si l'Acheteur ne précise pas lequel des deux droits il choisit, le Vendeur peut fixer un délai raisonnable à cet effet. Si l'Acheteur n'exprime pas son choix dans le délai imparti, le droit d'option est transféré au Vendeur à l'expiration du délai.

6.3 En outre, l'exécution ultérieure peut être refusée tant que l'Acheteur ne s'acquitte pas de son obligation de paiement envers le Vendeur dans une mesure correspondant à la partie des prestations fournies qui est exempte de défauts. Cette disposition ne s'applique pas si la prestation défectueuse est sans valeur pour l'Acheteur.

6.4 L'Acheteur doit donner au Vendeur le temps et l'occasion nécessaires pour la réparation requise, et doit notamment remettre le produit contesté à des fins de vérification. Dans le cas d'une livraison de remplacement, l'Acheteur est tenu de restituer au Vendeur l'objet défectueux conformément aux dispositions légales.

6.5 Si l'exécution ultérieure échoue, l'Acheteur dispose d'un droit d'option entre une réduction du prix d'achat en conséquence et la résiliation du contrat conformément aux dispositions légales en fixant un délai supplémentaire. Toutefois, il n'existe pas de droit de résiliation du contrat si le défaut n'est pas important. Un échec ne peut s'avérer qu'après une deuxième tentative infructueuse d'exécution ultérieure, sauf si une autre conséquence en découle de par d'autres circonstances ou de par la nature de la chose ou du défaut.

6.6 Les cas légaux où la fixation d'un délai supplémentaire est inutile demeurent inchangés.

6.7 Les dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, d'acheminement, de travail et de matériel, sont à la charge du Vendeur s'il existe réellement un défaut. Toutefois, si une demande d'élimination du défaut émise par l'Acheteur s'avère injustifiée, le Vendeur peut exiger que l'Acheteur rembourse les frais qui en découlent.

## **7. Prescription des droits liés aux vices matériels et juridiques**

7.1 Les droits liés aux vices matériels et juridiques se prescrivent par 12 mois à compter de la livraison de la chose vendue, à l'exception des cas régis par à l'article 9.7.

7.2 Les droits à la réduction du prix et l'exercice d'un droit de résiliation sont exclus dans la mesure où le droit à l'exécution ultérieure est prescrit.

7.3 Dans le cas de l'article 7.2, l'Acheteur peut cependant refuser de payer le prix d'achat dans la mesure où il devrait y être autorisé en raison de la résiliation du contrat ou de la réduction du prix.

7.4 Le § 479 du Code civil allemand (BGB) s'applique de manière inchangée.

## **8. Responsabilité dans le cadre du recours selon l'article 478 du Code civil allemand (BGB)**

8.1 Dans la mesure où l'Acheteur revend à un consommateur une chose achetée auprès du Vendeur ou s'il fait lui-même l'objet d'une réclamation en vertu des articles 478 et 479 du Code civil allemand (BGB), il ne peut faire valoir les droits découlant de l'article 478 du Code civil allemand (BGB) que s'il informe le Vendeur par écrit du défaut dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du défaut.

8.2 L'Acheteur ne bénéficie pas des droits découlant de l'article 478 du Code civil allemand (BGB) si le défaut survenu chez le consommateur était reconnaissable par l'Acheteur dans le cadre de l'obligation d'examen qui lui incombe.

8.3 Le droit est également exclu si le défaut est insignifiant au sens de l'article 323, paragraphe 5, du Code civil allemand (BGB).

8.4 Le remboursement des frais est limité aux frais que l'Acheteur aurait engagés s'il avait pris suffisamment de précautions pour éliminer le défaut. Le remboursement peut être réclamé que dans la mesure où l'Acheteur n'a pas conclu d'accords allant au-delà des droits légaux liés aux défauts.

8.5 Enfin, le remboursement des frais se limite aux dommages prévisibles typiques de ce type de contrat.

8.6 Le remboursement des frais est accordé sous la forme d'un avoir.

## **9. Exclusion de responsabilité et indemnisation**

9.1 Pour toutes les demandes de dommages et intérêts et de remboursement de frais formulées à l'encontre du Vendeur en raison d'un manquement à ses propres obligations, quel qu'en soit le motif juridique, le Vendeur n'est responsable, en cas de négligence légère, que si le contrat ne respecte pas des obligations essentielles. Par ailleurs, la responsabilité du Vendeur est exclue en cas de négligence légère. Les obligations contractuelles essentielles au sens de la phrase 1 sont les engagements qui protègent les positions juridiques de l'Acheteur essentielles au contrat et que le contrat doit précisément lui accorder en fonction de son contenu et de son objectif. Sont essentielles les obligations contractuelles dont la bonne exécution assure la réalisation du contrat en bonne et due forme et dont l'Acheteur peut régulièrement exiger le respect.

9.2 En cas de responsabilité selon l'article 9.1 et de responsabilité sans faute, le Vendeur n'est responsable que des dommages typiques et prévisibles. L'Acheteur n'est pas autorisé à faire valoir des dépenses inutiles.

9.3 En cas de négligence légère, le Vendeur n'est responsable des dommages dus au retard qu'à hauteur de 5 % maximum de la valeur nette de la commande.

9.4 L'Acheteur décide sous sa propre responsabilité de l'utilisation des marchandises ou autres prestations livrées. Dans la mesure où le Vendeur n'a pas confirmé par écrit des caractéristiques et des aptitudes spécifiques des produits pour une utilisation déterminée contractuellement, un conseil technique relatif à l'application est dans tous les cas sans engagement. De même, le Vendeur n'est responsable qu'en vertu de l'article 9.1 pour un conseil fourni ou d'un défaut de conseil, qui ne se rapporte pas aux caractéristiques et à la possibilité d'utilisation du produit livré.

9.5 L'exclusion de responsabilité prévue aux articles 9.1 à 9.4 s'applique dans la même mesure en faveur des organes, représentants légaux, employés et autres auxiliaires d'exécution du Vendeur.

9.6 Toutes les prétentions en dommages et intérêts et en remboursement de frais à l'encontre du Vendeur se prescrivent par 12 mois à compter de la livraison de la marchandise, en cas de responsabilité délictuelle à compter de la connaissance ou de l'ignorance par négligence grave des circonstances justifiant la prétention ou de la personne qui en est l'auteur. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dol ou dans les cas mentionnés à l'article 9.7.

9.7 Les dispositions des articles 9.1 à 9.6 ainsi que l'article 7.1 ne s'appliquent pas en cas de responsabilité pour risque, s'il existe une responsabilité pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, en cas de prise en charge d'une garantie de qualité ou de dissimulation dolosive d'un défaut.

## **10. Clause de réserve de propriété**

10.1 Les livraisons sont effectuées sous réserve de propriété. La marchandise livrée reste la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral de toutes les créances résultant de la relation commerciale, y compris toutes les créances accessoires. L'Acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage la marchandise sous réserve de propriété ni à en céder la propriété à titre de garantie. L'Acheteur doit immédiatement informer le Vendeur par écrit de toute intervention de tiers.

10.2 Si l'Acheteur est en retard, le Vendeur est en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales et d'exiger la restitution de la marchandise sur la base de la réserve de propriété et de la résiliation du contrat. Si l'Acheteur ne paie pas le prix d'achat exigible, le Vendeur ne peut faire valoir ces droits que s'il a fixé à l'Acheteur, préalablement et sans succès, une obligation raisonnable de paiement ou si la fixation d'un tel délai n'est pas nécessaire en vertu des dispositions légales.

10.3 La reprise et la saisie de la marchandise sous réserve de propriété ne constituent pas une résiliation du contrat, à moins que cela ne soit expressément déclaré. Les conditions de rétractation demeurent inchangées. Les frais occasionnés par la reprise et la saisie de la chose sont à la charge de l'Acheteur.

10.4 L'Acheteur est autorisé à combiner la marchandise sous réserve de propriété avec des marchandises de tiers dans le cadre de ses activités commerciales habituelles. Dans ce cas, le Vendeur acquiert la copropriété des nouvelles marchandises issues de l'assemblage au prorata de la valeur des choses assemblées ou nouvellement fabriquées. La même disposition s'applique en cas de mélange.

10.5 L'Acheteur transfère d'ores et déjà la copropriété de la chose dans la mesure où la chose de l'Acheteur doit être considérée comme la chose principale. Si l'Acheteur vend les objets assemblés entre eux ou nouvellement fabriqués dont le Vendeur est copropriétaire, il cède dès à présent sa créance de prix d'achat envers le tiers au prorata de la valeur de la copropriété du Vendeur et autorise ce dernier par la présente à recouvrer la créance en son propre nom, même en cas d'achat par une entreprise. Le Vendeur accepte la cession.

10.6 Si la chose sous réserve de propriété est transformée en une nouvelle chose, le Vendeur est considéré comme le transformateur et l'Acheteur comme mandaté par ce dernier.

10.7 L'Acheteur est autorisé à vendre la marchandise à des tiers dans le cadre de transactions commerciales régulières. À titre de garantie, il cède d'ores et déjà au Vendeur toutes les créances envers des tiers résultant de la revente (réserve de propriété prolongée), même en cas d'achat par une entreprise. Le Vendeur accepte la cession. Sans préjudice du droit du Vendeur de recouvrer lui-même la créance, l'Acheteur reste autorisé et tenu de recouvrer la créance auprès du tiers. Ce droit s'éteint automatiquement si l'Acheteur cesse ses paiements.

10.8 Si la valeur réalisable de la garantie dépasse 110 % de la créance garantie, le Vendeur libérera, sur demande de l'Acheteur, la part excédentaire des garanties selon son choix.

## **11. Exception d'incertitude**

Si le Vendeur perçoit que son droit à la contrepartie est menacé par un manque de capacité de l'Acheteur, il est en droit de refuser la prestation qui lui incombe jusqu'à ce que la contrepartie soit exécutée ou qu'une garantie soit fournie.

## **12. Transfert des risques**

12.1 L'expédition se fait à la demande et aux frais de l'Acheteur. Le risque de la perte fortuite et de la détérioration inopinée de la marchandise et le risque de retard sont transférés à l'Acheteur, même en cas de livraison franco de port, à la transmission de la marchandise au transporteur, à l'affréteur ou à toute autre personne ou tout autre établissement responsable de l'exécution de l'expédition.

12.2 Sauf accord écrit contraire, l'expédition se fait par un moyen d'expédition aux risques de l'Acheteur et choisi par l'Acheteur.

12.3 Si le transport est effectué par le personnel du Vendeur, le Vendeur n'est responsable que dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes conditions.

## **13. Livraisons**

13.1 Les délais et dates des livraisons et des prestations annoncés par le Vendeur ne sont toujours qu'approximatifs, à moins qu'un délai ou une date fixe n'ait été expressément promis ou convenu. Si une expédition a été convenue, les délais et dates de livraison se rapportent au moment de la remise à l'expéditeur, au transporteur ou à un autre tiers chargé du transport.

13.2 Si la livraison est retardée pour des raisons dont le Vendeur ne peut répondre, le Vendeur n'est pas responsable des dommages subis par l'Acheteur du fait de ce retard. Le Vendeur n'est notamment pas responsable de l'impossibilité de réalisation de la livraison, des retards de livraison, dans la mesure où ceux-ci sont dus à un cas de force majeure ou à d'autres événements non prévisibles au moment de la conclusion du contrat (par ex. perturbations de toutes sortes dans l'entreprise, difficultés d'approvisionnement en matériaux ou en énergie, retards de transport, grèves, blocages légaux, pénurie de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés à obtenir les autorisations administratives nécessaires, mesures administratives ou absence de livraison, livraison incorrecte ou livraison tardive par les fournisseurs), dont le Vendeur ne doit pas répondre. Dans la mesure où de tels événements rendent la livraison ou la prestation du Vendeur considérablement plus difficile ou impossible et que l'empêchement n'est pas seulement de durée passagère, le Vendeur est en droit de résilier le contrat. En cas d'obstacles d'une durée temporaire, les délais de livraison ou de prestation sont prolongés ou les dates de livraison ou de prestation sont reportées de la durée de l'empêchement, plus d'un délai de mise en route raisonnable. Si, en raison du retard, il est impossible d'exiger que l'Acheteur prenne livraison de la marchandise, il peut résilier le contrat en adressant immédiatement une déclaration écrite au Vendeur.

## **14. Retard d'acceptation**

14.1 Si l'Acheteur n'accepte pas certaines livraisons ou livraisons partielles qui lui ont été dûment proposées ou s'il omet de coopérer, le Vendeur peut fixer à l'Acheteur un délai raisonnable pour qu'il les accepte. Le Vendeur est autorisé à fournir des prestations partielles dans une mesure raisonnable.

14.2 L'Acheteur supporte tous les frais liés au refus d'acceptation, notamment les frais d'entreposage. Si l'Acheteur n'a pas donné son acceptation dans ce délai, le Vendeur est en droit de résilier le contrat et de réclamer des dommages et intérêts au titre de la non-exécution.

14.3 Dans ce cas, le Vendeur est en droit de réclamer à l'Acheteur des dommages et intérêts forfaitaires à hauteur de 10 % de la livraison non acceptée. Le Vendeur reste en droit de prouver que le dommage qu'il a subi est plus important ; le forfait doit être imputé sur les autres prétentions pécuniaires. L'Acheteur a le droit de prouver que le Vendeur n'a subi aucun dommage ou seulement un dommage nettement moins important que le forfait susmentionné.

## **15. Droit de rétention/Compensation**

15.1 L'Acheteur ne dispose d'un droit de compensation que si ses contre-crédances ont été constatées par un jugement ayant force de chose jugée, si elles ont été expressément reconnues par le Vendeur ou si elles sont en attente d'une décision ; cette disposition ne s'applique pas aux contre-prétentions issues de la même relation contractuelle. Le Vendeur se réserve le droit de procéder à une compensation également dans le cas où les créances réciproques sont libellées dans des monnaies différentes. Le taux de conversion est le taux moyen officiellement constaté à la bourse de valeurs de Francfort à la date de la déclaration de compensation.

15.2 L'Acheteur ne peut faire valoir son droit de rétention que si sa contre-crédence a été constatée judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée, si elle est incontestée, si elle est reconnue ou si le défaut de la marchandise est manifeste ; ceci ne s'applique pas aux contre-prétentions issues de la même relation contractuelle. L'Acheteur n'est autorisé à procéder à une retenue que dans la mesure où le montant retenu est proportionnel aux défauts et aux coûts prévisibles de l'exécution ultérieure.

## **16. Emballage**

16.1 Conformément à la nouvelle directive sur les emballages 2021, les emballages soumis à l'obligation de participation au système sont déclarés par le Vendeur dans un système dual et sont enregistrés (« LUCID »).

16.2 Les emballages non soumis à l'obligation de participation au système ne sont pas repris par le Vendeur. Les frais d'une éventuelle élimination sont à la charge de l'Acheteur.

16.3 Les moyens auxiliaires de transport (palettes) ne sont pas repris. L'élimination incombe à l'Acheteur. Sont exclues les palettes échangeables (par ex. « europalettes », « palettes CHEP »).

## **17. Cession**

Le Vendeur est autorisé à céder ses créances.

## **18. Marques déposées**

Les marques du Vendeur sont des marques protégées et sont soumises à la protection du droit des marques déposées, du droit des marques et du droit des brevets. L'utilisation de marques déposées, dans une certaine mesure sans marquage correspondant, ne signifie pas que les marques ne sont pas déposées. La bonne réputation et l'appréciation des marques ne doivent pas être entravées. L'Acheteur doit s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à la bonne réputation et au nom du Vendeur ainsi qu'à ses marques. Dans le cas où l'Acheteur contreviendrait à ce qui précède, le Vendeur est en droit de réclamer des dommages et intérêts.

## **19. Lieu d'exécution/Lieu de juridiction**

19.1 Le lieu d'exécution pour toutes les obligations découlant de la relation contractuelle est Landscheid.

19.2 Le tribunal compétent pour tous les litiges en rapport avec la relation commerciale entre l'Acheteur et le Vendeur est celui de Wittlich, dans la mesure où l'Acheteur est un commerçant au sens du code de commerce allemand (HGB), une personne morale de droit public ou un patrimoine exceptionnel de droit public, et dans tous les cas où l'Acheteur n'a pas de lieu de juridiction général en Allemagne ou s'il a transféré son domicile ou son lieu de résidence habituel hors du pays après la conclusion du contrat ou si celui-ci n'est pas connu. Le Vendeur est également en droit d'intenter une action en justice auprès du lieu de juridiction général de l'Acheteur. Les dispositions légales contraignantes relatives aux juridictions exclusives ne sont pas affectées par cette disposition.

## **20. Loi applicable**

Les présentes conditions sont régies exclusivement par le droit en vigueur en Allemagne. Si l'Acheteur a son siège en dehors de l'Allemagne, la CVIM (« Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ») s'applique avec les règles spéciales suivantes :

- Toute modification ou annulation du contrat nécessite la forme écrite. Cette disposition vaut également pour un accord relatif à l'abandon de cette nécessité de la forme écrite.

- En cas de livraison de marchandises non conformes au contrat, l'Acheteur n'a le droit de résilier le contrat ou de procéder à une livraison de remplacement que si des demandes de dommages-intérêts à l'encontre du Vendeur sont exclues ou s'il est impossible d'exiger que l'Acheteur utilise les marchandises non conformes au contrat et fasse valoir les dommages restants. Dans de tels cas, le Vendeur est dans un premier temps autorisé à éliminer le défaut. Si l'élimination des défauts échoue ou entraîne un retard inacceptable, l'Acheteur est en droit, à son choix, de déclarer l'annulation du contrat ou d'exiger une livraison de remplacement. L'Acheteur est également en droit de ce faire si l'élimination des défauts entraîne un désagrément déraisonnable ou s'il existe une incertitude quant au remboursement des débours éventuels de l'Acheteur.

## **21. Protection des données**

Le client indique qu'il enregistrera et traitera les données du mandataire conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données et de la loi fédérale sur la protection des données. Des informations détaillées sont présentées dans les informations sur la protection des données du Vendeur.

## **22. Invalidité partielle**

Si certaines dispositions des présentes conditions générales de vente sont ou deviennent nulles, la validité des autres dispositions n'est pas affectée. Les dispositions caduques sont remplacées par la réglementation juridiquement admissible qui se rapproche le plus de l'objectif poursuivi sur le plan économique.

## **23. Version allemande prioritaire**

Les présentes conditions générales doivent être interprétées conformément à la législation allemande. Si la signification juridique d'une traduction diffère de la signification juridique allemande, la signification allemande doit prévaloir.

Version : Février 2022

Suki.International GmbH, Suki – Str. 1, DE - 54526 Landscheid – [www.suki.com](http://www.suki.com)